

N° 6705<sup>3</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

---

---

**PROPOSITION DE LOI****ayant pour objet d'interdire la dissimulation dans l'espace public  
et de compléter certaines dispositions du Code pénal**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(20.3.2018)

Par dépêche du 1<sup>er</sup> février 2018, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État deux amendements à la proposition de loi sous rubrique.

Ces amendements étaient accompagnés d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné de la proposition de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés, en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission a faites siennes, en caractères soulignés.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS***Amendements 1 et 2*

Les amendements n'appellent pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

\*

**OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE***Intitulé*

Le Conseil d'État constate que les termes « du visage » ont été supprimés dans l'intitulé de la proposition de loi. Il convient de maintenir ces termes dans l'intitulé, étant donné que l'intitulé, dans sa version initiale, est mieux compréhensible et reflète davantage le contenu de la proposition de loi.

*Amendement 2*

Il convient de modifier la phrase introductive de la modification prévue au nouvel article 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, de la proposition de loi en écrivant « l'article 563 du titre X du livre II du Code pénal est complété par un point 10<sup>o</sup> suivant ». L'énumération contenue dans cet article est en effet indiquée en points et non pas en tirets.

La phrase annonçant l'insertion d'un chapitre VII nouveau au livre II, titre VII du Code pénal doit être précédée d'un point 2<sup>o</sup>.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 20 mars 2018.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

